

REGLEMENT

« SOUTIEN AUX EVENEMENTS MUSICAUX EN PROVINCE DE NAMUR »

Article 1 : Objet

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention par une association désireuse d'organiser un événement musical sur le territoire de la province de Namur dont le budget global du projet est de maximum 30.000 € et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'obtention d'une subvention visée par le présent règlement :

- Toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur.

Sont exclus :

- les manifestations poursuivant un but lucratif ;
- les associations bénéficiant d'un contrat de gestion avec la Province de Namur ;
- les associations bénéficiant déjà d'une subvention récurrente dans le cadre du budget provincial ;
- les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Namur.

Article 3 : Conditions de participation

- Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'événement et clôturé au plus tard le 31 décembre de l'année suivante
- Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur.

Article 4 : Conditions de recevabilité

Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès de l'administration provinciale (Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, BP 50000 à 5000 NAMUR) et/ou par mail à dg@province.namur.be

La demande doit comprendre :

- une description complète de l'événement (historique, date, lieu, organisateur, programmation, public ciblé, statistique de fréquentation) ;

- les objectifs culturels poursuivis par l'événement, de même que son ancrage socioculturel ;
- le montant de l'intervention financière sollicitée ;
- le montant de l'aide financière et/ou technique éventuellement octroyée par la Commune dans laquelle se déroule l'événement, par la Région wallonne, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le Centre Culturel, par un bailleur de fonds public ou parapublic (Loterie Nationale...);
- l'encadrement médiatique publicitaire, dont bénéficie l'événement (TV, radio, presse quotidienne, hebdomadaire, magazine) ;
- les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande (Ex : logo sur imprimés, possibilité de mise en place de calicots, banderoles, drapeaux ou oriflammes, publicités dans un programme,...) et les suggestions éventuelles ;
- le budget prévisionnel de la manifestation en dépenses et en recettes (y compris éventuellement les aides sollicitées de Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ;
- les comptes de l'association, approuvés et certifiés sincères et conformes, de l'année précédente (où apparaît distinctement le subside provincial éventuellement octroyé) ainsi que le rapport d'activités ;
- une copie des statuts de l'association ;
- le numéro de compte de l'association et son libellé.

Article 5 : Dépenses non éligibles

Ne peuvent être subventionnés :

- Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet
- Les frais d'infrastructure.

Article 6 : Critères d'octroi

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible.

Le Collège provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et décidera d'accorder ou de ne pas accorder une subvention, sur base de la majorité des critères suivants :

- la créativité de la démarche ;
- la faisabilité technique et artistique ;
- l'équilibre entre les courants artistiques (musiques actuelles, musiques du monde, musique classique, jazz,...) ;
- la prise de risque artistique de l'association organisatrice ;
- la découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents ;
- l'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ;
- l'attention portée aux actions de médiation ;
- l'aspect écologique et développement durable de l'activité ;
- l'utilisation des nouvelles technologies.

Un rapport sera transmis pour information annuellement à la commission concernée.

Article 7: Modalités d'exécution

L'octroi de la subvention par le Collège provincial est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées.
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.
- Un extrait de compte justifiant la bonne réception du subside.
- Les comptes dans lesquels apparaît la subvention de manière distincte (en cas de subside supérieur à 2.500 €).

Article 9 : Contreparties

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire prendra contact avec le Service Com, BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus.

Article 10 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

Article 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.